



Mission régionale d'autorité environnementale  
Centre-Val de Loire

**Bilan d'activité 2017  
de la  
MRAe Centre-Val de Loire**

*Février 2018*

## I. Fonctionnement des MRAe

La directive 2001/42/CE dite « plans-programmes », transposée en droit français, prévoit qu'une « autorité compétente en matière d'environnement » formule un avis sur l'évaluation environnementale établie par le responsable du plan-programme.

Aux termes d'une réforme intervenue en 2016<sup>1</sup>, les missions régionales d'autorité environnementale du CGEDD (MRAe) ont été créées pour exercer cette autorité sur un certain nombre de plans-programmes.

Les plans-programmes concernés sont principalement les documents de planification urbaine : schémas de cohérence territoriale (SCoT), plans locaux d'urbanisme, (PLU), PLU intercommunaux (PLUi) et zonages d'assainissement (ZA). Ils sont de la responsabilité des collectivités locales. À l'origine, l'« autorité compétente en matière d'environnement », était en matière de SCoT, PLU et ZA, le préfet de département, mais cela pouvait être le préfet de région pour d'autres plans-programmes, comme les cartes communales.

Les MRAe se sont aussi vu confier la compétence d'autorité environnementale pour certains projets ayant fait l'objet d'un débat public. Aucun dossier de ce type n'a été examiné en 2017 par la MRAe Centre Val-de-Loire.

Tous les membres de la MRAe sont nommés par le ministre chargé de l'environnement.

Alors que la majorité des dossiers examinés par les MRAe sont des « cas par cas » où le rôle de la MRAe est de décider de soumettre ou non le plan-programme à évaluation environnementale, les dossiers qui nécessitent le plus de travail sont ceux où un avis est attendu de la part de l'autorité environnementale.

### → Les avis d'autorité environnementale

Les avis s'adressent :

- au pétitionnaire ou au maître d'ouvrage, généralement assisté d'un ou plusieurs bureaux d'études, qui a conduit la démarche et préparé les documents soumis à avis de l'autorité environnementale ;
- au public, conformément au principe de participation et au droit d'accès à l'information environnementale, afin de lui permettre de prendre part aux débats ;
- à l'autorité chargée d'approuver le projet ou le plan-programme à l'issue de l'ensemble du processus.

Ils visent ainsi à améliorer la conception des plans-programmes au sein d'un processus itératif, incluant la participation du public.

Dans cet esprit, ce sont des avis consultatifs publics : ils ne se prononcent pas en opportunité et, en conséquence, ne sont ni favorables, ni défavorables au plan-programme. En particulier, sans prendre position sur les choix proposés, les avis doivent évaluer la méthode qui a conduit le pétitionnaire à retenir une option, après avoir comparé ses avantages et ses inconvénients vis-à-vis de l'environnement avec ceux d'autres solutions de substitution raisonnables.

Ils apportent une expertise environnementale indépendante sur la démarche du pétitionnaire, le champ de l'environnement embrassant, selon le code de l'environnement, de nombreuses thématiques (milieux, ressources, qualité de vie, que ce soit en termes de commodité du voisinage ou de santé, de sécurité ou de salubrité publique), que les effets considérés soient négatifs ou positifs, directs ou indirects (notamment du fait de l'utilisation de l'espace ou des déplacements), temporaires ou permanents, à court, moyen ou long terme. Les évaluations environnementales ont vocation à être proportionnées à l'importance de leur objet, de leurs effets et des enjeux environnementaux de la zone qu'ils concernent.

---

<sup>1</sup> Voir le rapport d'activités 2016 pour plus de détails sur cette réforme.

Les avis visent aussi à améliorer la qualité et la lisibilité des éléments mis à la disposition du public, que ce soit en termes de présentation et de structuration des dossiers ou en termes de fiabilité des hypothèses retenues et des résultats présentés, de sorte que ces éléments soient à la fois exacts et compréhensibles.

Les avis d'autorité environnementale ne constituent pas un contrôle de légalité, même si l'analyse du dossier peut conduire à constater l'absence ou l'incomplétude de certains volets.

### → **Méthodes et fonctionnement des MRAe**

Par leur collégialité, leurs méthodes de travail et leurs règles de délibération, les MRAe veillent à écarter a priori toute suspicion de partialité, voire d'instrumentalisation de leurs avis. Elles mettent ainsi en œuvre les dispositions prévues à l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD :

- déclarations individuelles d'intérêt produites par tous les membres,
- publication des noms des membres délibérants sur chaque avis,
- non-participation des membres susceptibles de conflits d'intérêt sur certaines délibérations.

Les projets d'avis et de décision des MRAe sont préparés par des agents des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), placés sous l'autorité fonctionnelle de leur président.

Ces projets sont ensuite soumis à consultation de tous les membres de la MRAe, puis modifiés le cas échéant, pour prendre en compte leurs réactions ou propositions.

Dans la MRAe, un coordonnateur est désigné pour chaque projet. Il est chargé de l'analyse du projet d'avis ou de décision préparé par la DREAL au regard des éléments du dossier, de la consultation des autres membres et de la consolidation de leurs contributions.

L'apport de la discussion collégiale est déterminant, car elle permet de croiser des expertises ou des lectures complémentaires sur chacun des avis ou décisions et d'établir progressivement des éléments de réponse stabilisés aux questions de principe.

Ces avis et décisions sont délibérés selon des modalités convenues collégalement, puis mis en ligne sur Internet immédiatement sur le site suivant : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/>

La collégialité des délibérations et le caractère public des avis et décisions dès l'issue des séances, ainsi que la critique publique à laquelle ils sont soumis, contribuent à garantir l'indépendance et la crédibilité des MRAe.

Tous les avis portant sur des plans-programmes sont émis dans un délai maximal de trois mois après saisine. Pour l'examen au cas par cas et la prise de décision qui le clôt, le délai est de deux mois après saisine.

## **II. Fonctionnement de la MRAe Centre-Val de Loire**

Composition de la MRAe Centre Val-de-Loire :

- deux membres permanents titulaires : M. Étienne Lefebvre (président) et M. Philippe de Guibert ;
- un membre permanent suppléant : M. François Lefort. nommé le 5 mai 2017 en remplacement de Mme Patricia Corrèze-Lénéé, appelée à d'autres fonctions.

Les membres permanents appartiennent au conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) ;

- deux membres associés titulaires : Mme Corinne Larrue et M. Michel Badaire ;

- un membre associé suppléant : M. Philippe Maubert.

Un aperçu des compétences des membres de la MRAe est donné en annexe 1 au travers d'un bref résumé de leurs CV respectifs.

Les délégations de signature au sein de la MRAe sont fixées lors de délibérations.

Tous les membres ont par ailleurs fait parvenir au président de la MRAe, une déclaration d'intérêt (non publique). Lorsqu'un membre de la MRAe estime être dans un cas de conflit d'intérêt potentiel pour un dossier, il en informe ses collègues préalablement au début de la séance et se déporte sur ce dossier. Ceci s'est produit à plusieurs reprises en 2017.

### **III. Organisation du travail**

L'organisation du travail est régie par une convention entre la DREAL et la MRAe signée en 2016, ainsi qu'à une méthode choisie à l'intérieur de la MRAe.

#### **→ La convention MRAe-DREAL**

La répartition des rôles entre la MRAe et la DREAL ne pose pas de difficulté. La DREAL décide seule du caractère complet ou non d'un dossier. C'est aussi elle qui se charge des consultations à mener, que celles-ci soient internes ou externes à la DREAL. Ces consultations se font sur la base d'une grille qui récapitule les enjeux environnementaux principaux et la façon dont ils sont pris en compte. Une note d'examen préalable est rédigée à réception par un chargé de mission de la DREAL, uniquement pour les dossiers soumis pour avis, après examen rapide du dossier. La MRAe a la possibilité de demander à la DREAL des consultations autres que celles qui sont faites habituellement (services experts de la DREAL, ARS, préfet de département), à condition de le faire en début de procédure, car ces consultations prennent du temps. Cette faculté a été peu utilisée, ce qui n'empêche pas les membres de conduire certaines consultations de leur propre initiative.

L'essentiel du travail de la MRAe commence à la réception du projet d'avis ou de décision de la DREAL. À partir de ce moment, c'est la MRAe qui devient responsable de la fin de l'instruction et de la position finale.

Tous les postes du département d'appui à l'autorité environnementale de la DREAL, intervenant pour le compte de la MRAe, sont repris dans la convention, que ces postes soient pourvus ou vacants. La convention liste 11 postes, dont l'encadrement supérieur. Les agents effectivement présents ont varié, en 2017, entre 11 et 9. Ces personnes ne travaillent pas que pour la MRAe : l'équipe est également en charge de préparer pour le préfet de région les décisions, cadrages préalables et avis d'autorité environnementale sur les projets<sup>2</sup>, et contribue aux productions de l'Ae du CGEDD. Elle est aussi chargée d'apporter un appui aux porteurs de projet au titre de l'intégration environnementale et gère en aval les suites des productions émises par la MRAe ou le Préfet de région (recours, explications des avis, des décisions, des cadrages préalables...)

---

2 Voir la conclusion du présent bilan in fine : depuis la toute fin de 2017 l'activité des MRAe s'étend aux avis sur les projets.

## → **Le fonctionnement concret de la MRAe**

Les réunions de la MRAe sont bimensuelles, pour tenir compte de la disponibilité des membres ; elles se tiennent en principe le vendredi, en des lieux variables pour des raisons de commodité, mais le plus souvent dans les locaux de la DREAL. La plupart des délibérations ont eu lieu avec la présence physique des membres (en « présentiel »). Les participations en visioconférence pour certains membres, permettant l’affichage et les modifications des documents en temps réel à l’écran, sont fréquentes. Des audioconférences, avec les mêmes règles de participation des membres que pour les réunions en présentiel, sont parfois organisées pour traiter entre deux réunions en présentiel les dossiers simples, la plupart du temps les projets de décision concernant les « cas par cas ».

La MRAe a la possibilité de confier à un seul de ses membres permanents le soin de statuer sur des dossiers simples (voir le détail dans le tableau ci-dessous). Elle n’y a eu recours que pour des décisions, après néanmoins consultation systématique de tous ses membres. Ces dossiers ne pouvaient être traités lors d’une réunion ordinaire pour des questions de délais.

Les réunions se passent généralement en présence d’une personne de la DREAL, le chef du département d’appui à l’autorité environnementale le plus souvent, ou le chef de service, pour répondre aux questions de la MRAe, apporter en temps réel les modifications demandées par la MRAe aux documents qui lui sont soumis, et procéder aux actions permettant la publication sans délai des avis, compte-rendus et décisions. En tant que de besoin un agent instructeur de la DREAL, en charge d’un dossier qu’il a analysé est discuté, peut être amené à assister aussi à tout ou partie de la séance.

Pour chaque dossier débattu, sur la base d’un projet fourni par la DREAL, la fin de l’instruction est confiée à un coordonnateur, membre permanent ou membre associé. L’attribution des dossiers entre les membres de la MRAe résulte d’une décision collégiale et se fait sur une base globalement équilibrée entre tous ses membres.

Le coordonnateur est chargé de l’analyse du document préparé par la DREAL au regard des éléments du dossier, de la consultation des autres membres et de la consolidation de leurs contributions. Il fait la synthèse des propositions rédactionnelles ou des questions formulées par les membres, qui sont alors transmises à la DREAL dans un délai permettant à celle-ci de fournir ses réponses avant la séance. Dans la pratique, notamment en cas de persistance de discussions de fond, les éléments sont débattus en séance, et l’avis ou la décision est ajusté à ce moment-là. Les éléments modifiant le projet de texte ou les commentaires sont intégrés au document de séance de façon à conserver une trace du travail.

Outre la publication sur le site Internet des MRAe, les avis et décisions sont notifiés au pétitionnaire et adressés pour information au préfet de département par la DREAL, par courrier signé du président de séance.

La DREAL a mis à la disposition de la MRAe deux outils de travail quotidien, qui lui sont spécifiques :

- un tableau de suivi hebdomadaire des dossiers où figurent notamment les dates de réception des dossiers, les dates limites de signature, les dates de réunion et les noms des coordonnateurs arrêtés par la MRAe.
- une plate-forme collaborative où la DREAL dépose les dossiers reçus, les réponses aux consultations, les grilles d’analyse des instructeurs, les projets d’avis ou de décision, et leur version approuvée. Les membres de la MRAe y mettent leur versions intermédiaires. Cet outil permet la consultation aisée des dossiers souvent volumineux et des documents de séance.

Une grille de présence est par ailleurs tenue à jour.

Sur un total de 6 postes de chargés de mission mis à disposition au sein du département d’appui à l’évaluation environnementale, 2 postes sont restés vacants à partir du 01/09/2017, 2 étaient tenus par des arrivantes de 2016 et le service a pris en charge l’accueil d’1 nouvelle arrivante, qui a été en formation durant toute l’année 2017.

La MRAe tient à saluer cette année à nouveau la qualité des analyses fournies par la DREAL, qui constituent la matière première du travail de la mission. La forme des avis et des décisions est maintenant stabilisée. La MRAe va cependant s'attacher à la faire évoluer pour tenir compte des propositions des groupes de travail nationaux mis en place sur plusieurs sujets sous l'égide de l'Ae du CGEDD, et auxquels elle participe.

Les membres de la MRAe font également régulièrement le point sur l'évolution de l'actualité concernant leurs missions.

## IV. Activité de la MRAe

### → Les statistiques

**Bilan 2017 MRAe Centre-Val de Loire**

	ScoT			PLU						Carte Communale	PLUi	Zonage assainissement			Paysage et patrimoine (2)	SAGE (3)	TOTAL
	Nouveau	Révision	MECDU (1)	Nouveau	ex-POS	Révision allégée	Modif.	Révision	MECDU (1)			Nouveau	Révision	autre modif			
<b>Décisions</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>11</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>2</b>	<b>8</b>	<b>19</b>	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>2</b>	<b>12</b>	<b>3</b>	<b>2</b>	<b>0</b>	<b>63</b>
Délibéré	0	0	0	9	0	0	2	6	19	1	1	2	11	3	2	0	56
Délégation	0	1	0	2	0	0	0	2	0	0	1	0	1	0	0	0	7
Soumission	0	0	0	1	0	0	0	1	0	0	1	0	0	0	0	0	3
<b>Avis</b>	<b>3</b>	<b>2</b>	<b>0</b>	<b>9</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>2</b>	<b>6</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>24</b>
Délibéré	3	2	0	9	0	0	0	2	6	0	1	0	0	0	0	1	24
Délégation	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>Absence d'avis</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>10</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>3</b>	<b>6</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>19</b>

(1) mise en compatibilité de document d'urbanisme

(2) aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine

(3) schéma de gestion et d'aménagement des eaux

2

L'absence d'avis de la MRAE peut résulter d'une impossibilité d'instruire un dossier ou de réunir la MRAe dans les délais. L'avis est alors dit « tacite », il est réputé avoir été émis « sans observation émise dans le délai réglementaire » ; pour ces dossiers la consultation du public, informé de cette situation, et les autres procédures, se poursuivent donc sans cet avis.

### → L'apport de la MRAe sur les cas par cas

La MRAe a considéré que son rôle sur les dossiers de cas par cas était double :

- le premier rôle est de soumettre ou non un dossier à évaluation environnementale. Les statistiques figurant au tableau ci-dessus montrent que la soumission a porté sur 3 cas.

Lorsqu'elle décide de soumettre, la MRAe approuve et/ou complète une proposition de décision faite par la DREAL centrée sur les raisons qui ont justifié la soumission. Celles-ci peuvent être la complexité intrinsèque du projet (multiplicité d'enjeux lourds) ou un manque dans les justifications apportées pour un enjeu particulier dans le dossier de demande présenté.

Lorsqu'elle décide de ne pas soumettre, la rédaction constate de façon synthétique que le projet n'aura pas d'impact significatif sur l'environnement, tous les enjeux ayant été correctement pris en compte ;

- Dans le cas où il a été décidé de ne pas le soumettre à évaluation environnementale, le deuxième rôle est d'expliquer au public le caractère limité de l'impact sur l'environnement et comment sont pris en compte les impacts résiduels dans le projet de plan-programme au vu des éléments figurant au dossier de demande initiale d'examen au cas par cas. En effet, dans ce cas-là, – il fera néanmoins dans la plupart des cas l'objet d'une enquête publique et la décision de non – soumission de la MRAe figurera dans le dossier soumis à l'enquête.

Dans la pratique, la MRAe complète la rédaction des projets de décision préparés par la DREAL et débat en séance sur les points délicats. La ligne directrice est celle de décisions précises avec des éléments concrets. Les compléments sont maintenant moins nombreux, les attentes de la MRAe ayant été intégrées par la DREAL.

Les causes principales de soumission à évaluation environnementale stratégique des PLU ont été en 2017 une interrogation sur le caractère excessif de la consommation d'espaces, sur l'insuffisance de la protection d'espaces sensibles à divers titres (espèces protégées, zones Natura 2000, corridors biologiques, paysage...), sur la maîtrise des effets des pollutions, sur la prise en compte des risques naturels (inondation, retrait-gonflement des sols), et du risque lié aux nuisances sonores et à la sécurité routière, les décisions cumulant ces arguments.

La DREAL s'occupe des suites induites en se tenant à la disposition des pétitionnaires pour leur expliquer les décisions de soumission.

En cas de non – soumission, il a été parfois jugé utile de porter à la connaissance du pétitionnaire, dans la lettre de transmission de la décision, en lui proposant d'en tenir compte, des informations complémentaires figurant souvent dans les contributions des services de l'État (ARS, DDT). Une copie de la décision est systématiquement envoyée au préfet du département concerné.

### → **L'apport de la MRAe sur les avis**

Les avis abordent dans le cas général tous les enjeux environnementaux possibles quel que soit leur niveau d'importance, de façon proportionnée et en les hiérarchisant. Le corps de l'avis développe les enjeux principaux pouvant faire l'objet de recommandations de l'autorité environnementale. Les enjeux secondaires sont mentionnés sous la forme d'un tableau annexé à l'avis. Ils peuvent faire l'objet de commentaires mais pas de recommandations. Les recommandations les plus importantes sont reprises dans une conclusion ; elles sont ainsi aisément identifiées par le public.

Dans une note d'examen préalable pour un dossier déterminé, la DREAL peut mettre en évidence la bonne qualité de l'évaluation environnementale, et le traitement correct des enjeux, quel que soit leur niveau. Elle peut proposer alors une absence d'avis. L'objectif est de lui permettre de concentrer ses moyens limités sur les dossiers présentant les enjeux les plus forts et/ou ceux pour lesquels le rapport d'évaluation environnementale n'est pas convaincant, devant alors faire l'objet de recommandations. Ces avis tacites représentent une proportion importante en 2017 (19 sur 43). La mission a demandé à la DREAL s'il n'était pas possible de réduire cette proportion. Il a été convenu que le service mettrait la MRAe en situation d'exercer un arbitrage au cas par cas dans le choix des dossiers pouvant relever d'un tel traitement. En solution alternative les membres de la MRAe ont également discuté de l'émission d'un avis sommaire, dont la formalisation a été repoussée aux résultats des réflexions d'un groupe de travail national sur les formes des avis à produire.

### → **Enseignements généraux**

Les recommandations de la MRAe portent sur des thèmes très variés : un défaut de justification des hypothèses de croissance démographique retenues, une optimisation incomplète de la consommation d'espace, l'analyse incomplète de la compatibilité du plan-programme avec les différentes planifications environnementales<sup>3</sup>, un défaut d'analyse de la compatibilité du plan-programme avec les documents de planification environnementale de rang supérieur ou le SCoT (s'il en existe un),, une prise en compte insuffisante des risques naturels, dont souvent le risque inondation, des lacunes dans la protection de la biodiversité, notamment dans l'application de la séquence « éviter, réduire, compenser », des paysages, etc.

Si la MRAe n'a pas de retour exhaustif sur la prise en compte de ses avis, ce qui nécessiterait une enquête dont elle n'a pas aujourd'hui les moyens, elle recueille des informations encourageantes.

---

3 SRCE, SRCAE, SDAGE, PGRI, chartes de parcs naturels régionaux etc

### **Un exemple de la prise en compte des recommandations de la MRAe**

Il fait suite à l'[avis délibéré](#) de la MRAe Centre-Val de Loire du 7 mars 2017 sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Lutz-en-Dunois (Eure-et-Loir).

Cette commune (450 habitants environ), proche de Châteaudun, envisage la création d'un « technopôle de la mobilité » sur une ancienne base aérienne (1 ha de bâtiments, parkings et équipements divers, piste de 3,2 km), pour permettre l'expérimentation de véhicules propres fonctionnant aux énergies renouvelables. Le site se trouve sur une ancienne base aérienne qui représente « un des plus vastes ensembles de pelouses sèches relictuelles d'Eure-et-Loir, témoignage de l'ancienne occupation des sols de la Beauce », renfermant notamment plusieurs stations d'espèces végétale et animales protégées.

La collectivité a informé la MRAe que ses observations avaient été prises en compte :

- l'état initial de référence est modifié pour retenir, non pas celui qui préexistait à la cessation de l'activité militaire, lors de la reprise en gestion par le Conservatoire d'espaces naturels de la région Centre, mais celui issu de la gestion favorable de ce dernier ;
- des inventaires naturalistes supplémentaires sont désormais prévus, aux périodes adéquates ;
- une cartographie des espèces protégées sera réalisée ;
- les indicateurs de suivi des effets du PLU seront complétés, notamment en prenant en référence l'évolution de surfaces de pelouses calcicoles, comme le demandait la MRAe.

L'articulation des PLU avec les différentes planifications environnementales mériterait d'être améliorée par les bureaux d'études. Bien que leurs productions soient volumineuses, elles comportent parfois de longs passages sans rapport direct avec le sujet traité. Ceci pourrait mériter une réflexion sur la pédagogie à faire auprès de ces prestataires. Les cartographies et inventaires sont néanmoins largement utilisés<sup>4</sup>.

Le thème récurrent de la consommation d'espaces, préoccupation largement partagée, a été confié à un groupe de travail national créé sous l'égide de l'Ae du CGEDD, aux fins d'améliorer sa prise en compte dans les avis des MRAe.

#### **→ Les relations régionales**

En juillet 2017 la MRAe a été reçue à sa demande par l'ancien et le nouveau présidents de France Nature Environnement Centre-Val de Loire. Cette rencontre faisait écho aux échanges intervenus au plan national entre l'Ae du CGEDD et la fédération nationale de FNE. Les membres de la MRAe ont apporté le témoignage de leur activité, insisté sur leur indépendance, et répondu aux questions portant notamment sur la suite donnée aux avis de la mission. Il a été rappelé qu'il appartenait aux maîtres d'ouvrage de prendre en compte les recommandations de la mission et d'inclure les avis dans les procédures de consultation du public. Ce dernier et les structures associatives qui le représentent sont ainsi en capacité d'en prendre connaissance lors des enquêtes publiques.

#### **→ Les relations entre la MRAe et le niveau national**

La MRAe bénéficie d'un soutien très efficace de l'échelon national pour la publication sur Internet sans délai des avis et décisions qu'elle prend. C'est également l'échelon national qui prend en charge les frais de déplacement de tous les membres de la MRAe de même que les indemnités des membres associés.

Par ailleurs, la mission qu'a reçue le président de l'Ae du CGEDD de « s'assurer du bon exercice de la fonction

<sup>4</sup> Atlas des zones inondables, Basias, inventaire des zones humides, etc.

d'autorité environnementale »<sup>5</sup> par les MRAe le conduit à organiser des réunions d'échanges entre ces dernières et à permettre le fonctionnement de groupes de travail sur des thèmes communs.

En dehors de ces réunions, les présidents (ou leurs représentants) de la MRAe sont invités, s'ils le souhaitent, à participer en observateur aux réunions de l'Ae du CGEDD au cours desquelles sont examinés des projets de leurs régions.

L'Ae du CGEED n'a pas jugé utile d'user de son pouvoir d'évocation<sup>6</sup> en Centre-Val de Loire en 2017.

## En conclusion :

En 2017 la MRAe Centre-Val de Loire a connu une activité soutenue, mais a pu quasiment toujours statuer de façon collégiale. Le département d'appui à l'autorité environnementale de la DREAL a néanmoins été handicapé par la fragilité de ses moyens humains (toutes activités confondues), ce qui l'a amené à proposer, de manière plus qu'exceptionnelle, des avis sans observation.

À noter le contexte particulier créé par la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles désignaient le préfet de région comme autorité environnementale. Il a été demandé que les MRAe prennent en charge transitoirement l'exercice d'autorité environnementale pour les avis sur les projets antérieurement confiés aux préfets, dans l'attente d'un nouveau décret en Conseil d'État définissant les modalités nouvelles de cet exercice. En décembre 2017, la MRAe a rendu 1 avis pour un tel projet, consultable sur le site internet des MRAe.

Dans un cadre encore incertain, cette nouvelle donne aura des effets importants sur l'activité des MRAe en 2018.

---

5 Art 12 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa version modifiée le 2 mai 2016.

6 Selon les dispositions des articles R. 122-17 IV du code de l'environnement et R. 104-21 du code de l'urbanisme l'Ae peut, de sa propre initiative et par décision motivée au regard de la complexité et des enjeux environnementaux d'un dossier, exercer les compétences dévolues aux missions régionales d'autorité environnementale (MRAe). Dans la pratique, cette décision est prise au terme d'un échange entre l'Ae et la MRAe.

## **Annexe 1 : résumé du parcours professionnel des membres de la MRAe**

**Étienne Lefebvre**, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, a débuté en 1981 dans les services déconcentrés du ministère de l'agriculture, en charge de questions forestières, de chasse, de pêche et d'aménagement durable du territoire. Il a ensuite été détaché dans l'industrie du bois au titre de la recherche. Il a continué de s'impliquer dans la filière forêt-bois, notamment en région Centre, avant de rejoindre le monde de l'eau et des préoccupations environnementales, d'abord à l'échelle départementale puis d'un district hydrographique à l'agence de l'eau Loire Bretagne. Au conseil général de l'environnement et du développement durable qu'il a rejoint en 2011 il a réalisé des missions de conseil et d'expertise dans le champ des ressources naturelles ainsi que des missions d'audit de politiques publiques. Il a été membre de l'Ae du CGEDD.

**Philippe de Guibert**, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, a débuté en 1981 dans les services déconcentrés du ministère de l'équipement, en charge de projets dans les domaines de l'eau et de l'assainissement. Puis, après quatre années en administration centrale du même ministère, en charge de projets de systèmes d'information statistique dans le domaine de l'aménagement et de la construction, il a rejoint le service navigation de la Seine en tant que responsable des projets de rénovation, construction et développement des voies navigables. Enfin, il a été directeur adjoint d'une direction départementale de l'équipement en charge des infrastructures et des transports, puis directeur général adjoint des services d'un département, en charge des directions techniques (aménagement, routes, transports, bâtiments et collèges, eau et environnement). Il a rejoint le Conseil général de l'environnement et du développement durable début 2016.

**Corinne Larrue** est Professeure à l'Université Paris Est Créteil depuis 2013 et co directrice de l'École d'urbanisme de Paris depuis 2015 après avoir été Maître de conférence (octobre 1991) puis professeure (septembre 2002) à l'université de Tours. Ses travaux de recherche portent sur l'analyse des politiques d'environnement et d'aménagement du territoire. Elle a contribué à la mise au point d'un cadre cohérent d'analyse des actions publiques, à partir de l'analyse de différentes politiques publiques d'environnement en France et en Europe. Ses enseignements portent notamment sur les méthodes et processus d'évaluation environnementale.

**Michel Badaire**, retraité des Industries Électriques et Gazières, (IEG-ED), originaire du Blésois, après des études supérieures en électricité à Orléans, entre chez un distributeur d'énergie dans le Pithiverais. Responsable du bureau d'études, plus particulièrement des programmes travaux et de la cartographie numérique. Élu municipal pendant 37 ans, dont 30 années comme 1<sup>er</sup> adjoint au Maire. Plus d'une centaine d'enquêtes de tous types comme Commissaire Enquêteur : centrale nucléaire, assainissement, PLU, SCoT, PPRI, PPRT, SRCE, autoroute ferroviaire, base aérienne de Bricy, etc. Avec de nombreuses présidences de commissions ainsi que des présidences de compagnies de commissaires enquêteurs (régionale et départementale).

**Patricia Corrèze-Lénéé**, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, a occupé plusieurs postes consacrés au développement des territoires ruraux, en service déconcentré et en administration centrale du ministère de l'agriculture, puis à la DATAR où elle était adjointe au commissaire à l'aménagement et au développement économique du Massif Central, ainsi qu'en tant que secrétaire générale d'une conférence interministérielle du tourisme rural. Elle a également dirigé en Nouvelle-Calédonie l'Établissement de Régulation des Prix Agricoles, chargé de contribuer au rééquilibrage du territoire et développer son autosuffisance alimentaire. Elle a été adjointe au chef du service de la recherche et de la prospective au ministère en charge de l'environnement. De 2006 à 2015, elle a été directrice de l'environnement, puis de l'environnement, de l'agriculture et de l'énergie au conseil régional d'Île-de-France. Depuis 2016, elle est membre du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

**François Lefort**, inspecteur de l'administration du développement durable, est titulaire d'un diplôme d'ingénieur de l'école nationale des travaux publics de l'État. Il a occupé plusieurs postes dans les domaines de la programmation et de la réalisation de logements et d'équipements publics. Il a notamment assuré la maîtrise d'ouvrage de bâtiments judiciaires au ministère de la Justice et œuvré au ministère de l'écologie pour la prise en

compte de critères environnementaux et l'utilisation des matériaux bio-sourcés dans les bâtiments. Il s'est enfin engagé entre 2010 et 2016 dans l'action territoriale de l'État. Comme adjoint au directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, il a accompagné les documents de planification (SCoT, PLU) et les grands projets portés par les collectivités et supervisé les contributions de la DDT aux avis de l'autorité environnementale. Il a rejoint le Conseil général de l'environnement et du développement durable début 2017.

**Philippe Maubert**, ingénieur agronome et docteur en écologie végétale, a d'abord été enseignant chercheur à l'université de Marrakech. Il a ensuite été botaniste et phytosociologue au Comité Départemental de la Protection de la Nature et de l'Environnement de Loir-et-Cher tout en enseignant à l'université de Tours. Il a ainsi, pendant une trentaine d'années, participé à la réalisation de nombreuses études d'environnement dans les six départements de la région Centre-Val de Loire (documents d'urbanisme, aménagements publics et privés, gestion d'espaces protégés, incidences Natura 2000, SRCE, ENS,...). Membre du CSRPN Centre-Val de Loire depuis plus de 20 ans, il préside ce Conseil depuis une douzaine d'années.